



# SYNDICAT FO DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le mercredi 18 octobre 2017

Monsieur Daniel RAPHOZ,  
Président du Comité Technique  
du Conseil Départemental.  
45, avenue Alsace Lorraine  
01000 BOURG-EN-BRESSE

**Objet : Temps de travail des agents du Département des collèges.**

Monsieur le Président,

Par cette lettre, le syndicat FO des agents du Département de l'Ain vous interpelle à nouveau au sujet du temps de travail des agents des collèges.

Ce sujet est important puisque qu'il concerne les conditions de travail et d'organisation de vie professionnelle d'environ 400 agents territoriaux (Agents d'entretien, de maintenance, personnel d'accueil et de restauration scolaire) de l'ensemble des collèges du département sauf les cités scolaires (Collège et lycée) Saint-Exupéry de Bellegarde-sur-Valserine et Internationale de Ferney-Voltaire où il n'y a pas d'agents de notre collectivité.

Ce sujet impacte négativement le bon fonctionnement des établissements et leur Direction. Ce sujet aurait dû être négocié avec les représentants du personnel, respecter les instances de validation avant toutes modifications puis notifié à chaque agent pour l'élaboration de son planning de travail pour l'année scolaire 2017-2018. Au mois de septembre. Tel n'est pas le cas.

En effet les Directions des collèges (Principaux et Adjoint-gestionnaire) ne savent plus quelle règle ils doivent mettre en œuvre pour élaborer le planning des agents de leur établissement. De même, les agents départementaux s'interrogent sur les plannings qui leur sont proposé pour signature. Certains même ayant vu cette modification du temps de travail appliquée déjà depuis l'année dernière soit 6 jours effectués de trop par rapport aux agents des autres établissements.

D'ores et déjà cette situation anxiogène et discriminatoire vis-à-vis des autres personnels Départementaux créée par l'envoi au mois d'octobre 2016 d'une note administrative du Département à tous les gestionnaires de collèges, génère de la tension au sein des équipes et avec leur hiérarchie fonctionnelle, ainsi que de la désorganisation et de l'incompréhension dans les établissements.

## SYNDICAT FO DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Bureau Syndical - 13 avenue de la Victoire - 01000 Bourg-en-Bresse ☎ : fo@ain.fr ☎ : 04.37.62.16.87

Secrétaire Général FO AIN : Rodrigue Brouilliard ☎ : 06.32.64.31.01

Trésorier Général FO AIN : Hervé Testart ☎ : 06.71.91.62.10

Secrétaire Général adjoint FO AIN : Philippe Lerda ☎ : 06.31.28.55.30

Secrétaire Général adjoint FO AIN : David Veuillet ☎ : 06.77.17.52.30

( Permanence sur RDV au bureau syndical du lundi au vendredi )

Notre organisation vous a alerté dès qu'il a eu connaissance de l'envoi de cette note (juin 2017). Notre souhait étant dans un premier temps d'obtenir des explications à ce sujet.

Malheureusement, malgré notre bonne volonté, nous n'avons pas obtenu de rendez-vous avant la fin du mois de septembre 2017 après la rentrée scolaire. Le seul « échange » très rapide n'a pas permis de « régler le problème » dans l'intérêt des agents, des établissements et de notre collectivité.

Monsieur le Président, cette nouvelle interpellation vise à solutionner ce litige dans l'intérêt de tous.

L'organisation du temps de travail des agents (durée, cycle d'annualisation, planning) est de la responsabilité de l'employeur. Avant tout changement, le Département se doit de proposer un projet d'organisation puis le soumettre aux représentants du personnel réunis en conférence social, puis en Comité Technique afin de le soumettre à l'approbation du Conseil départemental ou de son Exécutif.

C'est cette procédure légale qui a été mis en œuvre par l'Exécutif le 6 juin 2014. A cette date après de longs mois de négociation entre l'Exécutif et les organisations syndicales ainsi que les principaux et gestionnaires qui avaient été associés « Le Régime du temps de travail des agents des collègues » a été approuvé à l'unanimité des Conseillers départementaux et des représentants du personnel présents par le Comité technique paritaire extraordinaire convoqué. Ce règlement a été transmis au contrôle de légalité.

Ensuite, il a été appliqué par les établissements, à partir de l'année scolaire 2014-2015. Il a également été intégré sur le site informatique du Département où il y est encore sous la forme d'un Guide.

Ce règlement visait à harmoniser les différentes règles appliquées dans chacun des collèges, afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents, en tenant compte de la pénibilité du travail réalisé et afin d'assurer le bon fonctionnement des établissements et un niveau de service correct.

Il est à ce jour le seul « règlement » applicable juridiquement.

Nous avons calculé le temps de travail applicable au titre du règlement approuvé par le Département au 6 juin 2014.

La durée d'annualisation commence le 1er septembre 2017 et se termine le 31 août 2018 (année scolaire 2017-2018). La base légale de travail annualisée est 1607 heures (pour un agent à temps complet) compris les jours fériés chômés.

De ce volume d'heures théorique annuel sont déduits :

2 jours de fractionnement soient  $2 \times 7$  heures = 14 heures soit 1 593,00 ;

2 jours de pénibilité soient  $2 \times 7$  heures = 14 heures soit 1 579,00 ;

1 jour de Président  $1 \times 7$  heures soit 1 572,00.

Le temps de travail annuel pour un agent des collèges du Département pour l'année 2017-2018 est de 1572 heures de travail annuelles à répartir en jours de présence élèves et hors présence élèves (permanences).

Pour certains jours fériés officiels, ceux qui ne tombent pas pendant le weekend ou pendant les vacances scolaires hors jours de permanences, les agents ne travaillent pas mais comme le prévoit la réglementation, ils sont considérés comme travaillés (jours fériés chômés). (Voir note explicative de Mme TREBOZ DRH du département en 2014).

Suivant les années, le nombre de jours fériés chômés comptant comme travaillés varient. Pour l'année scolaire 2017-2018, le nombre de jours fériés chômés comptant comme travaillés est de 5.

| Jours fériés travaillés - chômés pour l'année scolaire 2017-2018 du 1er septembre 2017 au 31 août 2018. | Date      | Jour  | Temps normalement travaillé dans la journée (variable suivant les collèges) Ex: pour un collège ou la semaine est fixée à 41 heures |
|---|-----------|-------|---|
| le lundi de Pâques ;  | 2-avr.-18 | lundi | 8h15  |
| le 1er mai ;  | 1-mai-18  | Mardi | 8h15  |
| le 8 mai ;  | 8-mai-18  | Mardi | 8h15  |
| l'Ascension ;   | 10-mai-18 | Jeudi | 8h15  |
| le lundi de Pentecôte ;   | 21-mai-18 | Lundi | 8h15  |

Pour un temps de travail hebdomadaire de 41 heures, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi en "présence élèves" pour l'année 2017-2018 les jours fériés travaillés chômés correspondent à 41,25 heures soit 5 jours \* 8.25 heures.

Ce temps de travail pour l'année scolaire 2017-2018 et la prise en considération des jours fériés chômés a été calculé suivant le règlement qui a été négocié par nos représentants et approuvé à l'unanimité par les Conseillers départementaux et les représentants du personnel présents au Comité technique paritaire extraordinaire du 6 juin 2014.

Ce règlement a été transmis au contrôle de légalité.

Il a été appliqué dans les établissements depuis la rentrée scolaire de septembre 2014.

Il est à ce jour le seul « règlement de temps de travail » applicable juridiquement.

Le Régime du temps de travail des agents des collèges du 6 juin 2014 avait été négocié pour harmoniser les différentes règles appliquées dans chacun des collèges, afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents, en tenant compte de la pénibilité du travail réalisé et afin d'assurer le bon fonctionnement des établissements et un niveau de service correct. Il est bon de vous rappeler que les autres personnels (fonction public de l'état telle gestionnaire, principaux et agents administratifs bénéficient des jours chômés comptés comme travailler.

Pour rappel les agents des collèges ne bénéficient déjà pas de la plupart des jours fériés tombant durant les vacances scolaires qui leurs sont imposées par le calendrier scolaire de l'éducation Nationale.

Monsieur le Président notre organisation a pris ses responsabilités, elle vous a alerté à partir du mois de juillet afin de pouvoir "discuter" des objectifs recherchés par le Département.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, nous avons informé nos collègues agents départementaux des collèges, de ce que leur employeur le Département voulait leur imposer : environ 6 jours de travail supplémentaire suivant les années.

Les agents des collèges ont signés massivement la pétition FO pour refuser cette "évolution" néfaste pour leurs conditions de travail. Ils se sont mis en grève et ont manifesté devant le siège social du Département le vendredi 6 octobre 2017 afin d'exprimer leur refus.

Le 6 octobre 2017, à la demande des représentants du Personnel FO membres du Comité technique, vos délégués ont accepté de ne pas soumettre au vote ce "nouveau projet de règlement du temps de travail des agents des collèges" nous en avons pris acte.

Cependant, cette décision ne règle pas le problème dans les établissements.

Les Directions des collèges (Principaux et Adjoint-gestionnaire) ne savent toujours pas quelle règle ils doivent mettre en œuvre pour élaborer le planning des agents de leur établissement et les agents départementaux s'interrogent sur les plannings qui leur sont proposés pour signature.

Afin de faire cesser cette situation qui ne fait que générer de l'inquiétude, nous vous demandons de continuer à appliquer le règlement du temps de travail des agents des collèges négocié par nos représentants et approuvé à l'unanimité par les Conseillers départementaux et les représentants du personnel présents au Comité technique paritaire extraordinaire du 6 juin 2014.

Corrélativement, nous vous demandons d'informer précisément et clairement les représentants du personnel, les agents et les collèges de votre décision.

FO est ouverte à des négociations pour améliorer l'organisation du temps de travail et les conditions de travail, mais refuse toute augmentation du temps de travail particulièrement pour les agents des collèges qui sont déjà les plus touchés par les maladies professionnelles ou autres (voir bilan social) et les remplacements à temps partiel la plupart du temps qui génère une surcharge de travail aux personnels restants.

Par conséquent, nous vous proposons d'organiser au plus vite une réunion pour échanger sur ce sujet.

Si vous maintenez votre projet sans tenir compte de l'expression des agents, et si vous « souhaitez passer en force », FO proposera au personnel et aux autres organisations syndicales de poursuivre et de développer le mouvement engagé.

D'ores et déjà, vous trouverez en pièce jointe le dernier document d'information que nous avons transmis aux collèges et aux agents.

FO se réserve la possibilité d'engager toutes les procédures contentieuses auprès du Tribunal Administratif.

FO souhaite ne pas être obligé d'en arriver à cette extrémité. La négociation et la discussion permettent de préserver les conditions de travail des agents par le maintien des modalités de calcul des heures de travail appliquées depuis la rentrée de septembre 2014 et approuvées à l'unanimité par le Conseil Technique Paritaire extraordinaire du 6 juin 2014.

Dans l'attente, Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération.

Rodrigue BROUILLET  
Secrétaire général FO  
des agents du Département de l'Ain



Copie à l'attention de :

Ensemble des agents Départementaux des collèges de l'Ain;  
Ensemble des Principaux et adjoint-gestionnaires des collèges;  
Monsieur Franck STEYAERT Directeur général des services;  
Madame Adeline BIGOT Directrice des ressources humaines;  
Madame Delphine AVOCAT Directrice des collèges et de l'enseignement supérieur.



**Ensemble Tout  
Devient Possible**

**JE NOUS  
TOUS AVEC  
FO!**

## Temps de travail des agents du Département des collèges,

Chères et chers collègues,



Suite à la forte mobilisation des agents des collèges le vendredi 6 octobre 2017, les représentants du personnel FO ont réussi à obtenir en comité technique, le report du vote du nouveau règlement du temps de travail dans les collèges.

Compte tenu de ce résultat : le temps de travail reste inchangé par rapport aux années 2014, 2015 et 2016. Pour FO, **ce temps de travail est légal et le seul valable juridiquement actuellement!**

**Comment devez-vous calculer votre temps de travail maintenant ?**

**Comment devez-vous réagir si le planning que l'adjointe-gestionnaire de votre établissement vous demande de signer ne correspond pas à ce calcul ?**

La durée d'annualisation commence le 1er septembre 2017 et se termine le 31 août 2018 (année scolaire 2017-2018). La base légale de travail annualisée est 1607 heures (pour un agent à temps complet) compris les jours fériés chômés.

De ce volume d'heures théorique annuel sont déduits :

- 2 jours de fractionnement soient  $2 \times 7$  heures = 14 heures soit 1 593,00 ;
- 2 jours de pénibilité soient  $2 \times 7$  heures = 14 heures soit 1 579,00 ;
- 1 jour de Président  $1 \times 7$  heures soit 1 572,00.

**Il reste donc 1572 heures de travail annuelles à répartir en jours de présence élèves et hors présence élèves (permanences).**

Pour certain jours fériés officiels, ceux qui ne tombent pas pendant le weekend ou pendant les vacances scolaires hors jours de permanences, vous ne travaillez pas mais ils sont considérés comme travaillés (jours fériés chômés).

Suivant les années, le nombre de jours fériés chômés comptant comme travaillés varie. Pour l'année scolaire 2017-2018, le nombre de jours fériés chômés comptant comme travaillés est de 5.

Pour un temps de travail hebdomadaire de 41 heures, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi en "présence élèves" pour l'année 2017-2018 les jours fériés travaillés chômés correspondent à 41,25 heures soit 5 jours \* 8.25 heures ATTENTION ce nombre peut légèrement varier suivant l'organisation de votre établissement et le temps de travail hebdomadaire réel retenus et planifié.

| Jours fériés travaillés - chômés pour l'année scolaire 2017-2018 du 1er septembre 2017 au 31 août 2018. | Date      | Jour  | Temps normalement travaillé dans la journée (variable suivant les collèges) Ex: pour un collège ou la semaine est fixée à 41 heures |
|---|-----------|-------|---|
| le lundi de Pâques ;  | 2-avr.-18 | lundi | 8h15  |
| le 1er mai ;  | 1-mai-18  | Mardi | 8h15  |
| le 8 mai ;  | 8-mai-18  | Mardi | 8h15  |
| l'Ascension ;   | 10-mai-18 | Jeudi | 8h15  |
| le lundi de Pentecôte ;   | 21-mai-18 | Lundi | 8h15  |

Par exemple pour l'année scolaire 2017-2018, le mardi 8 mai 2017 est férié. Vous ne travaillez pas. Cependant, il est compté comme journée travaillée pour un nombre d'heures habituellement travaillées le mardi en "présence élèves".

**Ce temps de travail pour l'année scolaire 2017-2018 et la prise en considération des jours fériés chômés a été calculé suivant le règlement qui a été négocié par nos représentants et approuvé à l'unanimité des Conseillers départementaux et des représentants du personnel présents au Comité technique paritaire extraordinaire du 6 juin 2014.**

Ce règlement a été transmis au contrôle de légalité de la Préfecture sans aucune contre-indication.

Il a dû être appliqué dans vos établissements depuis la rentrée scolaire de septembre 2014.

Il est à ce jour le seul « règlement de temps de travail » applicable juridiquement.

**Que faire si le planning de travail que vous demande de signer l'Adjointe-gestionnaire de votre établissement ne correspond pas à ce règlement du 6 juin 2014.**

Dans ce cas, sans entrer dans le conflit avec la Direction de votre établissement vous pouvez :

- Refuser de signer le planning de travail qui vous est proposé;
- Le signer en indiquant dessus que vous n'êtes pas d'accord avec le calcul qui vous est proposé et qui ne correspond pas au temps de travail en vigueur.

Dans les deux cas, demandez une copie du document et conservez-la.

L'organisation syndicale FO va vous proposer un modèle de lettre de recours gracieux, à l'attention du Président du Conseil départemental de l'Ain, de demande de changement du planning qui vous aura été proposée et une application du règlement approuvée le 6 juin 2014.

Chaque adhérent à notre organisation va en être destinataire. Nous allons également l'envoyer à chaque collège de l'Ain en demandant qu'elle soit mise à votre disposition.



Vous le trouverez sur notre site: <http://www.fo-01.fr>

Si vous souhaitez des explications complémentaires vous pouvez nous contacter (voir ci-dessous)

**FO est à vos côtés, fermement opposé à l'augmentation du temps de travail des agents des collèges.**

FO a proposé un mouvement de mobilisation (pétition, grève et rassemblement le 6 octobre 2017) et convaincu la CGT et l'UNSA de nous rejoindre sur cet appel. Ce jour-là, vos représentants FO au Comité technique ont obtenu que le "nouveau règlement" ne soit pas voté. C'est une première avancée.

FO continuera par toutes les initiatives possibles à vous soutenir pour que votre temps de travail continu à être calculé suivant les modalités du règlement approuvées à l'unanimité des Conseillers départementaux et des représentants du personnel présents au Comité technique paritaire extraordinaire du 6 juin 2014 qui a été transmis au contrôle de légalité et qui est le seul document juridiquement applicable aujourd'hui.

Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2017.

## **SYNDICAT FO DU DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Bureau Syndical - 13 avenue de la Victoire - 01000 Bourg-en-Bresse ☎ : [fo@ain.fr](mailto:fo@ain.fr) ☎ : 04.37.62.16.87

Secrétaire Général FO AIN : Rodrigue Brouilliar d ☎ : 06.32.64.31.01

Secrétaire Général adjoint FO AIN : David Veuillet ☎ : 06.77.17.52.30